

Arrêt

n° 147 541 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 27 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 23 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 25 octobre 1992. Le 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 18 juillet 2011, la

partie défenderesse prend à son encontre une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation tenant lieu de passeport jointe à la demande de l'intéressé n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. En effet, cette attestation n'a pas la valeur d'un passeport, et ne peut donc être considérée comme un titre de voyage équivalent. Elle ne peut donc se substituer au passeport national dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Par ailleurs l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité. *Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».*

Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

* Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

*L'intéressé(e) n'a pas été reconnu(e) réfugié(e) par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 27.05.1998.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [de l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [de l']erreur manifeste d'appréciation » ; du principe général de bonne administration ; [et de l'] article 8 de la CEDH ».

Elle estime, dans une première branche, que « la condition de joindre un document d'identité à la demande d'autorisation de séjour imposée par le délégué du ministre au requérant n'est nullement prévue par la loi », que si l'étranger doit disposer d'un document d'identité, cela «n'implique pas que celui-ci le produise concomitamment à la demande d'autorisation de séjour » et qu'en conséquence, « en demandant à la partie requérante de joindre son document d'identité à sa demande de régularisation, l'office des étrangers ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relatives aux attestations de perte de pièces d'identité, précise que l'attestation tenant lieu de passeport versée par le requérant comporte « toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, à savoir les nom et prénoms, lieu et dates de naissance, photographie et signature du titulaire » sans que la partie défenderesse ne précise les raisons pour lesquelles elle estime que l'identité du requérant reste incertaine.

Dans une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse exige des documents que l'ambassade du Congo ne peut fournir et qu'en lieu et place des passeports demandés, les

ressortissants pouvaient obtenir une « attestation tenant lieu de passeport » pour en conclure que le requérant se trouvait bien « dans l'impossibilité de se procurer le document exigé ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de la production d'un document d'identité vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité.

Cet exposé précise en outre que la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 faisant correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné explique que sont acceptés comme documents d'identité :

« un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint une attestation tenant lieu de passeport émise par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, attestation que la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où, selon la partie défenderesse,

« L'attestation tenant lieu de passeport jointe à la demande de l'intéressé n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. En effet, cette attestation n'a pas la valeur d'un passeport, et ne peut donc être considérée comme un titre de voyage équivalent. Elle ne peut donc se substituer au passeport national dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande (...) Par ailleurs l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité ».

A cet égard, le Conseil estime, quant à lui, que cette attestation est un document, qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire).

Dans de telles circonstances, outre l'intitulé de la dite attestation « tenant lieu de passeport » qui induit une équivalence – notion ne signifiant pas que les documents devraient pouvoir être considérés comme identiques en tous leurs aspects - , et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable

« si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité »,

le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant aux motifs que cette attestation n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 et que la requérante ne démontre pas non plus en quoi il était impossible d'obtenir un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, l'argument de la partie défenderesse développé dans sa note d'observations n'est pas relevant en ce qu'elle précise que l'attestation « ne peut être présenté par le requérant comme lui permettant notamment le franchissement des frontières ». En effet, si l'absence de reconnaissance internationale de ce document empêche le détenteur de l'utiliser comme titre de voyage pour n'importe quelle destination, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison cet élément empêcherait un Etat d'y constater valablement l'identité de la personne à qui il a été délivré. Il en est d'autant plus ainsi que ce document permet malgré tout le voyage entre la Belgique, le Congo et le grand-Duché de Luxembourg. Quoi qu'il en soit, il est fait part de cette argumentation pour la première fois dans la note d'observations, ce qui constitue donc une simple motivation a posteriori dont il ne saurait être tenu compte.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué et, par voie de conséquence, du second acte attaqué qui en est le corollaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE